



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2022

Soixante-seizième session
Point 16 de l'ordre du jour
Culture de paix

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 mars 2022

[sans renvoi à une grande commission (A/76/L.41 et A/76/L.41/Add.1)]

76/254. Journée internationale de lutte contre l'islamophobie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ en faveur de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les personnes,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 75/187 du 16 décembre 2020 sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction et la résolution 75/188 du 16 décembre 2020 sur la liberté de religion ou de conviction,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et sa résolution 73/296 du 28 mai 2019, dans laquelle elle a décidé de proclamer le 22 août Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Soulignant que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insistant sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions,

Constatant avec une profonde inquiétude l'augmentation générale, tous auteurs confondus, du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions

¹ Résolution 217 A (III).



du monde, notamment des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de convictions différentes,

Encourageant les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel et à créer, à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale ou locale, un climat propice à la paix et à la compréhension mutuelle,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Prenant note de la déclaration intitulée « Un appel au respect mutuel » faite par le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations des Nations Unies,

Rappelant tous les attentats terroristes odieux et lâches et les actes de violence, d'incitation à la violence et de discrimination à l'égard de personnes de toutes religions ou convictions, y compris les musulmans, dans diverses régions du monde, et exprimant ses profondes condoléances aux familles des victimes et sa reconnaissance pour la réponse compatissante de plusieurs gouvernements, communautés et organisations de la société civile,

1. *Décide* de proclamer le 15 mars Journée internationale de la lutte contre l'islamophobie ;

2. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale sur la promotion à tous les niveaux d'une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits humains et de la diversité des religions et des convictions et déplore vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et ceux visant leurs lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires ;

3. *Invite* tous les États Membres, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, le secteur privé et les organisations d'inspiration religieuse à célébrer la Journée internationale de manière appropriée ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des entités des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

61^e séance plénière
15 mars 2022